



Département
des Landes

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction de l'Autonomie

Personnes Handicapées et Animation

Les Landes, le Département

ARRÊTÉ N° DGAS-DAPH-2025-005

Fixant le montant de la dotation et la tarification 2025 du SAMSAH TC pour personnes traumatisées cérébro-lésées à MONT DE MARSAN géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU l'avis favorable du CROSMS du 21 mars 2008 pour la création d'un SAMSAH pour adultes handicapés traumatisées cérébro-lésés d'une capacité de 30 places,

VU l'arrêté d'autorisation conjointe de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 13 août 2010, autorisant la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) d'une capacité de 12 places,

VU le procès-verbal de la visite de conformité du 6 octobre 2010, donnant l'autorisation de principe de l'ouverture, d'un Service d'accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) d'une capacité de 12 places,

VU l'arrêté d'autorisation conjointe de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 9 juillet 2012, autorisant, à compter du 1^{er} septembre 2012, une extension de 4 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) traumatisés cérébro-lésés, portant ainsi la capacité à 16 places,



VU le procès-verbal de la visite de conformité du 13 août 2012, donnant l'autorisation de principe de l'extension de 4 places, du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) portant la capacité à 16 places à compter du 1^{er} septembre 2012,

VU l'arrêté d'autorisation conjointe de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 avril 2013, autorisant, après le 1^{er} septembre 2013, une extension de 14 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) traumatisés cérébro-lésés, portant ainsi la capacité à 30 places,

VU le procès-verbal de la visite de conformité du 27 septembre 2013, donnant l'autorisation de principe de l'extension de 14 places, du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) portant la capacité à 30 places à compter du 15 octobre 2013,

ARRETE

ARTICLE 1 - La dotation 2025 à attribuer au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par le Centre Hospitalier Intercommunal Mont de Marsan – Pays des sources, est fixée à **175 840,12 €**.

Elle sera versée par douzième à hauteur de **14 653,34 €**.

ARTICLE 2 - Les dépenses (classe 6 nette) sont arrêtées à 175 840,12 €.

ARTICLE 3 - La participation des départements extérieurs pour leurs ressortissants est fixée à compter du 1^{er} janvier 2025 à **16,03 € par jour**.

ARTICLE 4 - La prise en charge aide sociale des personnes accompagnées nécessite un accord écrit préalable à l'admission du département domicile de secours d'origine.

ARTICLE 5 - Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental des Landes,
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 12 AOUT 2025

X F. . L _____

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental